

## PROTECTION SOCIALE

### SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

Caisse nationale de l'assurance maladie

*Direction déléguée à la gestion  
et à l'organisation des soins*

*Direction de l'offre de soins*

Département des professions de santé

*Direction de la sécurité sociale*

Sous-direction du financement du système de soins

Bureau des relations avec les professionnels de santé

*Direction générale de l'offre de soins*

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau du premier recours

**Instruction n° DSS/1B/DGOS/R2/2018/213 du 10 septembre 2018 relative à la mise en œuvre des contrats incitatifs orthophonistes définis dans l'avenant n° 16 à la convention nationale des orthophonistes visant à améliorer la répartition de ces professionnels sur le territoire**

NOR : SSAS1824717J

*Date d'application* : immédiate.

Validée par le CNP le 8 juin 2018. – Visa CNP 2018-47.

*Résumé* : modalités de mise en œuvre des contrats démographiques relatifs à l'amélioration de la répartition des orthophonistes libéraux sur le territoire.

*Mots clés* : démographie – orthophonistes – avenant 16 – contrats.

*Références* :

Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-14-1 et L. 162-14-4 ;

Décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Avis relatif à l'avenant n° 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie (JO du 26 octobre 2017).

*Annexes* :

Annexe 1. – Contrats types nationaux.

Annexe 2. – Fiches de présentation des contrats.

Annexe 3. – Adaptations régionales par contrat.

Annexe 4. – Circuit de traitement des demandes de contractualisation et d’attribution des modulations régionales.

*La ministre des solidarités et de la santé et le directeur général de l’Union nationale des caisses d’assurance maladie à Mesdames et Messieurs les directeurs des agences régionales de santé ; Mesdames et Messieurs les directeurs des caisses primaires d’assurance maladie (pour application).*

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

**1. Présentation des contrats définis dans l'avenant 16**

Le contrat d'aide à l'installation des orthophonistes (article 3.2.1.1 et annexe 3 de l'avenant n° 16)

Le contrat d'aide à la première installation en libéral des orthophonistes (article 3.2.1.2 et annexe 4 de l'avenant n° 16)

Le contrat d'aide au maintien des orthophonistes (article 3.2.1.3 et annexe 5 de l'avenant n° 16)

Le contrat de transition orthophoniste (article 3.2.1.4 et annexe 6 de l'avenant n° 16)

**2. Zone d'application des contrats**

**3. Adoption des contrats types régionaux par les ARS et entrée en vigueur des contrats démographiques**

**4. Adoption des contrats types régionaux par les ARS après concertation des représentants de la profession**

**5. Information des orthophonistes éligibles par les caisses**

a) Modalités d'information des orthophonistes

b) Orthophonistes visés

**6. Modalités d'adhésion et circuit d'analyse des demandes de contractualisation**

a) Phase transitoire (arrêtés conservatoires ne comportant pas de modulations régionales)

(i) Modalités d'adhésion

(ii) Examen et enregistrement des demandes d'adhésion par la caisse

(iii) Notification des décisions aux orthophonistes

b) Phase pérenne – prise en compte des arrêtés rectificatifs des ARS comportant les modulations régionales

(i) Modalités d'adhésion

(ii) Réception et examen des demandes de souscription du contrat par les caisses d'assurance maladie

(iii) Modalités d'attribution des dérogations régionales aux orthophonistes demandant l'adhésion aux contrats (mise en place d'une concertation régionale)

(iv) Notification des décisions aux orthophonistes

**7. Date d'adhésion aux contrats**

**8. Gestion de la période transitoire**

a) Concernant les contrats incitatifs orthophonistes conclus dans le cadre des avenants 13 et 15

b) Concernant les 4 nouveaux contrats incitatifs issus de l'avenant 16

**9. Liquidation et paiement des avances**

## INTRODUCTION

L'avenant n° 16 à la convention nationale des orthophonistes conclu le 18 juillet 2017 a été publié au *Journal officiel* le 26 octobre 2017.

Afin de lutter contre les disparités de répartition des orthophonistes libéraux sur le territoire et rééquilibrer l'offre de soins en orthophonie en fonction des besoins, les avenants 13 et 15 à la convention nationale ont mis en place, à titre expérimental, un dispositif incitatif à l'installation et au maintien dans les zones très sous-dotées (contrats incitatifs orthophonistes options aide au maintien, aide à l'installation et aide à l'installation majorée).

Au regard des résultats favorables de l'expérimentation, les partenaires conventionnels ont souhaité pérenniser, dans le cadre de l'avenant 16, le dispositif démographique tout en révisant le zonage ainsi que les mesures incitatives existantes afin de favoriser davantage l'installation et le maintien des orthophonistes dans ces territoires.

En outre, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a modifié les dispositions législatives relatives à la définition par les partenaires conventionnels des dispositifs relatifs à l'installation des professionnels de santé libéraux dans certaines zones (articles L. 162-14-1 et L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale). Celle-ci prévoit que les partenaires conventionnels définissent désormais, dans les accords conventionnels, des contrats types nationaux relatifs à la démographie, lesquels comportent des modalités d'adaptations régionales par les Agences régionales de santé (ARS) des mesures incitatives.

Sur la base de ces contrats, les ARS adoptent ensuite les contrats types régionaux comportant ces adaptations.

L'avenant n° 16 définit ainsi quatre contrats types nationaux ayant pour but de favoriser une répartition plus homogène des orthophonistes libéraux sur tout le territoire.

Ces contrats sont adaptés à la situation spécifique des orthophonistes :

- un contrat pour favoriser l'installation en libéral des orthophonistes dans les zones très sous-dotées (contrat d'aide à l'installation) ;
- un contrat pour favoriser la première installation en libéral des orthophonistes dans les zones très sous-dotées (contrat d'aide à la première installation) ;
- un contrat pour favoriser le maintien des orthophonistes dans les zones très sous-dotées (contrat d'aide au maintien) ;
- un contrat à destination des orthophonistes installés dans les zones très sous-dotées préparant leur cessation d'activité et prêt à accompagner leur successeur sur la zone (contrat de transition pour les orthophonistes).

Dans le cadre de ces contrats et conformément aux dispositions législatives évoquées *supra*, les partenaires conventionnels ont défini des modalités d'adaptation relevant des ARS.

La présente instruction vise à présenter :

- le contenu des contrats types nationaux définis dans l'avenant n° 16 à la convention nationale ainsi que les éléments sur lesquels des adaptations régionales peuvent intervenir ;
- les zones d'application des nouveaux contrats incitatifs définis dans l'avenant n° 16 ;
- la procédure à suivre par les ARS pour adopter les contrats types régionaux ;
- les modalités d'organisation à mettre en œuvre au niveau régional pour assurer la mise en place de ces contrats tripartites qui doivent être conclus entre les orthophonistes éligibles, les caisses (CPAM/CGSS) et les ARS.

Les modalités de suivi de la montée en charge des adhésions aux contrats, du respect des engagements des orthophonistes adhérents, du calcul et du versement des rémunérations afférentes, feront l'objet d'instructions complémentaires.

### 1. Présentation des contrats définis dans l'avenant 16

L'avenant 16 à la convention nationale des orthophonistes a défini quatre nouveaux contrats types nationaux qui figurent en annexe 1 de la présente instruction. Ces contrats remplaceront à terme le contrat incitatif orthophoniste actuellement en vigueur (options aide au maintien, aide à l'installation et aide à l'installation majorée issu des avenants 13 et 15).

Des fiches détaillant ces différents contrats sont à votre disposition en annexe 2 de la présente instruction.

Elles précisent notamment, les conditions et modalités d'adhésion, les engagements et avantages accordés dans chaque contrat ainsi que les points pouvant faire l'objet d'une modulation régionale par l'ARS.

*Le contrat d'aide à l'installation des orthophonistes (article 3.2.1.1 et annexe 3 de l'avenant n° 16)*

Ce contrat s'adresse aux orthophonistes libéraux conventionnés s'installant en zone « très sous-dotée » (qui s'installent dans la zone à compter de la parution des contrats types régionaux ou sont installés dans la zone depuis moins d'un an à la date d'examen de leur demande de souscription au contrat) afin de leur apporter une aide financière significative dès leur installation en zone très sous-dotée pour les aider à faire face aux frais d'investissement générés par le début d'activité en exercice libéral dans ces zones (cf. fiche 1 - contrat aide à l'installation – annexe 2).

À noter que ce contrat peut bénéficier à un orthophoniste précédemment installé en libéral dans une zone non sous-dense et qui demanderait par la suite son conventionnement en zone très sous-dotée.

*Le contrat d'aide à la première installation en libéral des orthophonistes (article 3.2.1.2 et annexe 4 de l'avenant n° 16)*

Ce contrat s'adresse aux orthophonistes libéraux conventionnés débutant leur exercice professionnel libéral en zones « très sous-dotées » (qui débutent leur activité en libéral dans la zone à compter de la parution des contrats types régionaux ou ont débuté leur activité dans la zone depuis moins d'un an à la date d'examen de leur demande de souscription au contrat), sollicitant pour la première fois leur conventionnement auprès de l'assurance maladie. L'objectif est de leur apporter une aide financière significative dès leur installation en zone très sous-dotée pour les aider à faire face aux frais d'investissement générés par le début d'activité en exercice libéral dans ces zones (cf. Fiche 2 - contrat aide à la première installation – annexe 2).

*Le contrat d'aide au maintien des orthophonistes (article 3.2.1.3 et annexe 5 de l'avenant n° 16)*

Ce contrat s'adresse aux orthophonistes libéraux conventionnés déjà installés en zones très sous-dotées pour les aider financièrement à maintenir leur activité dans ces territoires (cf. fiche 3 - contrat aide au maintien – annexe 2).

À noter qu'un professionnel ayant bénéficié d'un contrat d'aide à l'installation ou d'aide à la première installation prévu par l'avenant 16 ou d'un contrat incitatif issu des avenants 13 et 15 pourra, à l'issue de son contrat, demander à adhérer au contrat d'aide au maintien en zone très sous-dotée dès lors qu'il est éligible.

*Le contrat de transition orthophoniste (article 3.2.1.4 et annexe 6 de l'avenant n° 16)*

Ce contrat s'adresse aux orthophonistes âgés de 60 ans ou plus exerçant en zones très sous-dotées préparant leur cessation d'activité et prêt à accompagner pendant cette période un orthophoniste nouvellement installé dans leur cabinet (cf. fiche 4 - contrat de transition orthophoniste).

## **2. Zone d'application des contrats**

L'article L. 1434-4 du code de la santé publique (CSP), issu de l'article 158 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, prévoit que les directeurs généraux d'ARS déterminent par arrêté, pour chaque profession de santé concernée, les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins (1° du L. 1434-4 du CSP).

Le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination de ces zones précise qu'un arrêté ministériel fixe, pour chaque profession concernée, la méthodologie permettant la détermination de ces zones.

Pour les orthophonistes, l'arrêté ministériel du 31 mai 2018 publié au journal officiel du 5 juin 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste prévoit qu'au sein des zones prévues au 1° du L. 1434-4 du CSP seules les zones très sous-dotées sont éligibles aux contrats incitatifs précités.

Les contrats incitatifs orthophonistes définis dans l'avenant 16 à la convention nationale des orthophonistes s'appliquent donc uniquement dans les zones identifiées par les ARS comme très sous-dotées.

### **3. Adoption des contrats types régionaux par les ARS et entrée en vigueur des contrats démographiques**

Conformément aux dispositions de l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale, les quatre contrats types nationaux définis dans l'avenant n° 16 à la convention nationale comportent des dispositions pouvant faire l'objet d'adaptations, au niveau régional, par les ARS.

En effet, conformément à l'avenant 16, l'ARS peut décider, dans certaines zones identifiées comme particulièrement déficitaires en offre de soins, de majorer les aides (aide forfaitaire/aide pour l'accueil de stagiaire/aide à l'activité) prévues dans le cadre des 4 nouveaux contrats incitatifs dans la double limite de 20% des zones très sous-dotées et de 20% du montant des aides définies dans les différents contrats. La majoration sera définie dans le contrat type régional arrêté par l'ARS.

La publication du nouveau zonage orthophoniste par les ARS, (en application de la méthodologie prévue par arrêté ministériel du 31 mai 2018 publié au *Journal officiel* du 5 juin 2018, et des contrats types régionaux constitue des prérequis à l'ouverture des adhésions aux 4 nouveaux contrats incitatifs mis en place dans l'avenant 16.

Pour éviter une rupture dans la possibilité d'adhérer aux contrats incitatifs (fin des anciens contrats incitatifs issus des avenants 13 et 15 au 11 août 2018), il est demandé aux ARS de publier des arrêtés conservatoires sur les contrats types régionaux sans intégration des modulations régionales (les libellés des nouveaux contrats types régionaux devront être strictement conformes à ceux définis dans l'avenant 16). La parution de ces arrêtés conservatoires permettra de pouvoir proposer rapidement aux orthophonistes éligibles de pouvoir conclure un des nouveaux contrats proposés au titre de l'avenant 16.

À noter que les arrêtés conservatoires pourront être pris par le directeur général de l'ARS dès la parution de l'arrêté ministériel du 31 mai 2018 publié au *Journal officiel* du 5 juin 2018 et de l'arrêté définissant le zonage pour la région.

Dans un second temps, (à la suite du temps dédié à la concertation sur les modulations régionales), le DG ARS pourra prendre un arrêté rectificatif permettant d'intégrer aux nouveaux contrats types régionaux les modulations définies pour la région. La liste récapitulative des adaptations régionales possibles par type de contrat démographique figure en annexe 3 de la présente instruction.

Une fois les contrats types régionaux parus par arrêté du directeur de l'ARS (arrêté conservatoire sans modulation régionale dans un premier temps puis arrêté rectificatif dans un second temps), les contrats tripartites conclus entre les orthophonistes, les caisses (CPAM/CGSS) et les ARS, pourront alors être proposés aux orthophonistes éligibles.

À noter que pour les orthophonistes ayant adhéré à l'un des nouveaux contrats incitatifs issus de l'avenant 16 entre la parution de l'arrêté conservatoire et de l'arrêté rectificatif, un avenant au contrat leur sera adressé afin de prendre en compte les éventuelles modulations régionales intégrées au contrat type. Il est demandé aux ARS d'informer les cellules de coordination régionale de la gestion du risque de l'adoption et de la publication des contrats types régionaux, afin que l'assurance maladie puisse débiter immédiatement la promotion des différents contrats auprès des orthophonistes éligibles.

### **4. Adoption des contrats types régionaux par les ARS après concertation des représentants de la profession**

Les arrêtés définissant les contrats types régionaux sont pris après avis des représentants des orthophonistes et notamment ceux de l'Union régionale des professionnels de santé (URPS).

C'est pourquoi, préalablement à l'adoption des contrats types régionaux, les ARS doivent effectuer une concertation auprès des différents acteurs concernés :

- l'URPS orthophonistes ;
- les commissions paritaires régionales (CPR) des orthophonistes par l'intermédiaire des directeurs de coordination régionale de la gestion du risque de l'assurance maladie.

### **5. Information des orthophonistes éligibles par les caisses**

Dès publication des contrats types régionaux par le directeur de l'ARS (et des arrêtés définissant le nouveau zonage applicable pour la profession d'orthophoniste), et sous réserve que les orthophonistes remplissent les conditions d'adhésion aux contrats, il est demandé aux caisses d'en informer les orthophonistes installés ou s'installant en zones très sous-dotées et plus largement de diffuser cette information auprès de l'ensemble des orthophonistes notamment par le site [ameli.fr](http://ameli.fr).

a) Modalités d'information des orthophonistes

Il convient d'informer les orthophonistes éligibles (*cf.* point *b*) par tous les moyens suivants :

- rendez-vous avec les nouveaux installés ou rendez-vous avec les remplaçants ;
- visites DAM en cours sur l'avenant 16 à la convention nationale ;
- sur « ameli.fr » ;
- plateforme d'appui auprès des professionnels de santé (PAPS) ;
- interventions effectuées par les caisses dans les écoles ou départements d'orthophonie des facultés de médecine ;
- et par tout autre moyen d'information.

b) Orthophonistes visés

Cette information doit être effectuée auprès :

- des nouveaux orthophonistes sollicitant leur installation, à l'occasion des rendez-vous d'installation, afin de leur présenter le contrat d'aide à l'installation et d'aide à la première installation et pour ceux prêts à s'installer dans une des zones très sous-dotées. Sont considérés comme « nouvel installé », les orthophonistes qui s'installent dans la zone très sous-dotée à compter de la parution des contrats types régionaux ou ceux installés dans la zone depuis moins d'un an à la date d'examen de leur demande de souscription au contrat (y compris si ces orthophonistes étaient auparavant installés sur un autre territoire) ;
- des orthophonistes installés dans les zones très sous-dotées afin de leur présenter les contrats pouvant les concerner en fonction de leur situation :
  - le contrat d'installation pour ceux installés dans la zone très sous-dotée depuis moins d'un an ;
  - le contrat d'aide au maintien ;
  - le contrat de transition s'ils ont 60 ans ou plus.

*Précision :*

Il convient d'informer les orthophonistes actuellement adhérent au contrat incitatif orthophoniste (au titre des avenants 13 et 15) que leur contrat est maintenu jusqu'à son terme (délai de 3 ans à compter de la signature). Ils ne pourront adhérer à l'un des nouveaux contrats qu'une fois leur contrat arrivé à échéance (pas de cumul possible entre les anciens et les nouveaux contrats). Toutefois, ces orthophonistes ont la possibilité s'ils le souhaitent de résilier de manière anticipée leur ancien contrat pour adhérer à l'un des nouveaux contrats. Dans tous les cas, l'ensemble des contrats incitatifs orthophonistes (option aide au maintien, aide à l'installation et aide à l'installation majorée) conclus conformément aux avenants 13 et 15 prendront fin sur l'ensemble du territoire au plus tard le 11 août 2018 inclus. Les professionnels dont les contrats incitatifs (option aide au maintien, aide à l'installation et aide à l'installation majorée – issus des avenants 13 et 15) seront arrivés à échéance pourront par la suite et s'ils le souhaitent demander leur adhésion au nouveau contrat « aide au maintien » dès lors qu'ils sont éligibles.

À noter également que, par dérogation, les contrats incitatifs conclus conformément aux avenants 13 et 15 par des orthophonistes ne se trouvant plus dans les zones très sous-dotées à la suite de la publication du nouveau zonage se poursuivront également jusqu'à leur terme, soit au plus tard jusqu'au 11 août 2018 inclus.

## 6. Modalités d'adhésion et circuit d'analyse des demandes de contractualisation

Les caisses d'assurance maladie sont chargées de la gestion des demandes d'adhésions aux contrats.

Un schéma du circuit d'analyse des demandes de contractualisation est disponible en annexe 4 de la présente instruction.

a) Phase transitoire (arrêtés conservatoires ne comportant pas de modulations régionales)

(i) Modalités d'adhésion

Les orthophonistes libéraux qui souhaitent souscrire à un des contrats définis dans l'avenant n° 16 doivent adresser une demande d'adhésion à leur caisse de rattachement à partir du formulaire type d'adhésion du contrat mis à disposition par les caisses et/ou les ARS.

L'adhésion est individuelle. Chaque orthophoniste d'un même groupe, d'une même société, d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) ou d'une équipe de soins primaires (EPS), doit donc accomplir les formalités d'adhésion et fournir les justificatifs demandés.

(ii) Examen et enregistrement des demandes d'adhésion par la caisse

La caisse d'assurance maladie est chargée de la gestion des demandes d'adhésions.

Elle vérifie l'éligibilité des orthophonistes au contrat, au regard des conditions d'adhésions (cf. fiches par contrat disponibles en annexe 2 de la présente instruction) et du tableau récapitulatif ci-dessous :

CONTRAT	CONVENTIONNEMENT	LIEU D'EXERCICE et date d'installation	AUTRES CONDITIONS
Contrat aide à l'installation	Orthophoniste libéral conventionné	S'installer en zone « très sous-dotée » ou Être installé en zone « très sous dotée » depuis moins d'un an (cf. point 4).*	
Contrat aide à la première installation	Orthophoniste libéral conventionné	S'installer en zone « très sous-dotée » ou Être installé en zone « très sous dotée » depuis moins d'un an (cf. point 4).* Et Sollicitant pour la première fois leur conventionnement auprès de l'assurance maladie.	
Contrat aide au maintien	Orthophoniste libéral conventionné	Être installé en zone « très sous dotée » (cf. point 4)**	
Contrat de transition	Orthophoniste libéral conventionné	Être installé en zone « très sous dotée ».	Etre âgé de plus de 60 ans. Accueillir au sein de son cabinet, un orthophoniste âgé de moins de 50 ans exerçant en libéral conventionné qui s'installe dans la zone ou est installé dans la zone depuis moins d'un an.

\* Les orthophonistes installés en zone très sous-dotée dans l'année précédant l'entrée en vigueur du nouveau zonage et des contrats type régionaux pourront à titre dérogatoire bénéficier du contrat aide à l'installation ou aide à la première installation.

\*\* Les orthophonistes signataires d'un contrat d'aide à la première installation ou d'un contrat d'aide à l'installation pourront à l'expiration de leur contrat de 5 ans signer un contrat d'aide au maintien.

(iii) Notification des décisions aux orthophonistes

La caisse notifie sans délai à l'orthophoniste la décision prise quant à sa demande de contractualisation.

En cas d'avis favorable à la signature du contrat

La caisse de rattachement informe l'orthophoniste de la décision d'accord concernant sa demande de contractualisation et lui propose la signature du contrat.

Le contrat devra être signé en 3 exemplaires (orthophoniste/assurance maladie/ARS).

Les modalités de cette signature sont à définir avec l'orthophoniste :

- rendez-vous avec l'orthophoniste pour la signature du contrat puis transmission à l'ARS pour signature ;
- transmission du contrat pré-rempli en 3 exemplaires (orthophoniste/AR/assurance maladie) pour signature.

Dans tous les cas, le contrat signé par l'orthophoniste et la caisse devra également être transmis à l'ARS pour signature.

En cas de décision de refus de contractualisation

La décision de refus de contractualisation est notifiée par la caisse de rattachement à l'orthophoniste qui ne remplit pas les conditions lui permettant d'adhérer à un contrat démographique.

Cette notification de refus doit être motivée et précise :

- le(s) motif(s) de la décision (exercice ou installation dans une zone non éligible au contrat/ conditions réglementaires ou éligibilité non remplies...);
- les délais et voies de recours : ce sont les juridictions administratives qui seront compétentes donc recours possible devant le CRA puis auprès du tribunal administratif.

**Rappel :** l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois suivant la demande vaut accord



b) Phase pérenne – prise en compte des arrêtés rectificatifs des ARS comportant les modulations régionales

(i) Modalités d'adhésion

Les orthophonistes libéraux qui souhaitent souscrire un des contrats définis dans l'avenant 16 doivent adresser une demande d'adhésion à leur caisse de rattachement à partir du formulaire type d'adhésion du contrat mis à disposition par les caisses et/ou les ARS.

L'adhésion est individuelle. Chaque orthophoniste d'un même groupe, d'une même société, d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) ou d'une équipe de soins primaires (EPS), doit donc accomplir les formalités d'adhésion et fournir les justificatifs demandés.

(ii) Réception et examen des demandes de souscription du contrat par les caisses d'assurance maladie

Les caisses d'assurance maladie sont chargées de la gestion des demandes d'adhésions aux contrats.

Elles vérifient l'éligibilité des orthophonistes aux contrats au regard des conditions d'adhésions (cf. fiches par contrats disponibles en annexe 2 de la présente instruction) et du tableau récapitulatif défini ci-dessus (cf. 6.a.ii).

La caisse communique ensuite, au groupe de concertation (cf. ci-dessous iii):

- la liste des orthophonistes éligibles aux différents contrats;
- la liste des orthophonistes ayant fait une demande de contractualisation mais qui ne remplissent pas les conditions d'adhésion aux contrats.

(iii) Modalités d'attribution des dérogations régionales aux orthophonistes demandant l'adhésion aux contrats (mise en place d'une concertation régionale)

Il est demandé aux ARS de définir les critères d'attribution des modulations régionales aux orthophonistes demandant à souscrire à un contrat incitatif démographique.

L'ARS indique les zones d'attributions des majorations et précise pour chaque zone, la majoration qui lui est applicable. Pour des questions de gestion financière et d'équité, il est souhaitable d'appliquer des modulations relativement similaires entre les différents critères.

Ces critères pourront notamment être basés sur l'identification de territoire nécessitant un investissement particulier (quartier de la politique de la ville, territoire avec une part de personnes âgées particulièrement élevé, zones de montagne, zones particulièrement en difficultés...).

Afin d'évaluer l'impact financier des modulations régionales sur l'ensemble des contrats incitatifs démographiques au cours d'une année type, l'ARS pourra s'appuyer sur le nombre d'installations intervenues au 31 décembre de l'année précédente. Sur la base du nombre de contrats attribués, l'ARS sera ainsi en mesure de déterminer le nombre d'orthophonistes éligibles à une modulation.

1<sup>re</sup> option: mise en place d'une concertation entre les ARS et les DCGDR pour définir les zones éligibles aux modulations régionales

Afin de permettre une gestion coordonnée et fluide de ces contrats, il est demandé aux ARS et cellules de coordinations régionales (cellule DCGDR) de définir ensemble les modalités de fonctionnement mises en œuvre dans chaque région.

Le mode d'organisation de cette concertation régionale est laissé à l'appréciation des ARS et des cellules DCGDR. On peut par exemple imaginer la mise en place d'un groupe de concertation entre ARS et coordination régionale de l'assurance maladie à l'instar des concertations mises en œuvre pour la signature des contrats pour la rémunération des maisons de santé pluri-professionnelles ou encore les contrats démographie intéressant les médecins libéraux.

Ce groupe de concertation aura pour rôle de se prononcer sur les décisions d'attribution des adaptations régionales et leurs inscriptions dans les contrats démographie sollicités par les orthophonistes.

La fréquence des réunions de ce groupe de concertation sera à définir en fonction du nombre de demandes de contrats à examiner. Toutefois, ces échanges devront se tenir au minimum tous les deux mois, compte tenu des dispositions la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 qui prévoit que l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois suivant la demande vaut accord.

Les DCGDR devront ensuite transmettre les décisions prises par le groupe de concertation aux caisses de rattachement des différentes structures, pour rédaction des contrats en y intégrant, le cas échéant, les éventuelles modulations régionales accordées.

2<sup>e</sup> option: délégation par les ARS aux caisses des orthophonistes éligibles  
aux modulations régionales

Une autre option qui peut être retenue par les ARS est de déléguer aux caisses (CPAM/CGSS) la sélection des zones pouvant bénéficier de l'attribution des modulations régionales et le niveau de ces modulations (montant de majoration des aides) sur la base de critères qu'elles définissent en amont.

(iv) Notification des décisions aux orthophonistes

La caisse notifie à l'orthophoniste la décision quant à sa demande de contractualisation et éventuellement la modulation régionale accordée selon les modalités définies *supra* au point 6.

### 7. Date d'adhésion aux contrats

La date d'adhésion aux contrats correspond à la date d'enregistrement des actes d'adhésion par la caisse qui ne pourra donc intervenir au plus tôt qu'après publication des arrêtés des directeurs généraux d'ARS définissant les nouveaux zonages et les contrats types régionaux.

### 8. Gestion de la période transitoire

a) Concernant les contrats incitatifs orthophonistes conclus  
dans le cadre des avenants 13 et 15

Dans l'attente de l'ouverture effective des adhésions aux 4 nouveaux contrats (attente de la publication des arrêtés des DG ARS), les orthophonistes peuvent toujours adhérer aux contrats incitatifs en vigueur (issus des avenants 13 et 15, sur la base de l'ancien zonage qui restent en vigueur dans l'attente) ou voir renouveler leur adhésion à ces contrats jusqu'à la date d'entrée en vigueur des 4 nouveaux contrats incitatifs (contrat conclu entre l'orthophoniste et la CPAM).

À compter de l'entrée en vigueur du nouveau zonage et des contrats types régionaux, il ne sera plus possible d'adhérer ni de voir renouveler son adhésion aux contrats incitatifs orthophonistes conclus dans le cadre des avenants 13 et 15.

Ces contrats incitatifs orthophonistes en cours, signés jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau zonage et du contrat type régional, seront toutefois honorés jusqu'à leur terme, c'est-à-dire en principe trois ans après leur signature. Dans tous les cas, l'ensemble des contrats incitatifs orthophonistes (option aide au maintien, aide à l'installation et aide à l'installation majorée) conclus conformément aux avenants 13 et 15 prendront fin sur l'ensemble du territoire au plus tard le 11 août 2018 inclus. Les professionnels dont les contrats incitatifs (option aide au maintien, aide à l'installation et aide à l'installation majorée) seront arrivés à échéance pourront par la suite et s'ils le souhaitent demander leur adhésion au nouveau contrat « aide au maintien » dès lors qu'ils sont éligibles.

À noter également que, par dérogation, les orthophonistes ayant conclu des contrats incitatifs conclus conformément aux avenants 13 et 15 par des orthophonistes ne se trouvant plus dans les zones très sous-dotées à la suite de la publication du nouveau zonage se poursuivront également jusqu'à leur terme, soit au plus tard jusqu'au 11 août 2018 inclus.

b) Concernant les 4 nouveaux contrats incitatifs issus de l'avenant 16

Les orthophonistes qui installent leur cabinet, dans l'année précédant l'entrée en vigueur du nouveau zonage et des contrats types régionaux pourront, à titre dérogatoire, bénéficier de l'adhésion aux contrats d'aide à l'installation et d'aide à la première installation.

À noter qu'il ne sera pas possible pour un orthophoniste d'adhérer à l'un des 4 nouveaux contrats incitatifs orthophonistes si son contrat précédent conclu conformément aux avenants 13 et 15 est toujours en cours (pas de cumul possible). Toutefois, ces orthophonistes ont la possibilité s'ils le souhaitent de résilier de manière anticipée leur ancien contrat pour adhérer à l'un des nouveaux contrats.

La date d'effet de l'adhésion à retenir pour les nouveaux contrats démographiques est celle de la date d'enregistrement de la demande par la caisse qui ne pourra pas être antérieure à la date de publication de l'arrêté du directeur de l'ARS des contrats types régionaux.

En cas de modification ultérieure par l'ARS des zones très sous-dotée entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste de la liste des zones précitées, les contrats se poursuivront jusqu'à leur terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

### 9. Liquidation et paiement des avances

La création de codes prestations spécifiques pour la liquidation des rémunérations des différents contrats est en cours.

Des instructions seront prochainement diffusées aux caisses d'assurance maladie afin de préciser les modalités de paiement de rémunérations liées à ces contrats.

Toutes les interrogations relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement de ce dispositif sont à envoyer à l'adresse dédiée :

- pour le réseau de l'assurance maladie:
  - [dprof-idel-orthopho@cnamts.fr](mailto:dprof-idel-orthopho@cnamts.fr)
- pour le réseau des ARS:
  - sur les questions de financement et de conventionnement: [dss-cooperations@sante.gouv.fr](mailto:dss-cooperations@sante.gouv.fr)
  - sur la définition des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins: [dgos-r2@sante.gouv.fr](mailto:dgos-r2@sante.gouv.fr)

Pour la ministre des solidarités  
et de la santé et par délégation :

*La directrice de la sécurité sociale,*  
M. LIGNOT-LELOUP

*Le directeur général de l'UNCAM,*  
N. REVEL

*La directrice générale de l'offre de soins,*  
C. COURREGES

*La secrétaire générale  
des ministères chargés des affaires sociales,*  
S. FOURCADE

ANNEXE 1

CONTRATS TYPES NATIONAUX

**1.1. Contrat type national d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones très sous-dotées**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4;

Vu l'avis relatif à l'avenant n° 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, signée le 31 octobre 1996 publié au *Journal officiel* du 26 octobre 2017;

Vu l'arrêté du 31 mai 2018 publié au *Journal officiel* du 5 juin 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste libéral pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des orthophonistes en zones très sous-dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.1 et à l'annexe 3 de l'avenant n° 16 à la convention nationale;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins conformément à l'article L. 1434-4 du code de santé publique,

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie/la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de:

Département:

Adresse:

Représentée par: (*nom, prénom/fonction/coordonnées*)

L'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de:

Région:

Adresse:

Représentée par: (*nom, prénom/fonction/coordonnées*)

Et, d'autre part, l'orthophoniste:

Nom, Prénom

Numéro ADELI:

Numéro AM:

Adresse professionnelle:

un contrat d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones très sous-dotées.

Article 1<sup>er</sup>

*Champ du contrat d'installation*

Article 1.1

Objet du contrat d'installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des orthophonistes libéraux, en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc.).

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à s'installer en zone « très sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

## Article 1.2

### Bénéficiaires du contrat d'installation

Le contrat d'installation est réservé aux orthophonistes libéraux conventionnés s'installant dans une zone « très sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat d'aide à l'installation n'est cumulable ni avec le contrat de transition défini à l'article 3.2.1.4 de la convention nationale des orthophonistes, ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

Un orthophoniste ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation.

## Article 2

### *Engagements des parties dans le contrat d'installation*

## Article 2.1

### Engagements de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à l'article 29 de la convention nationale des orthophonistes ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion ;
- justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone « très sous-dotée » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5000 € sur la zone ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

### Engagement optionnel

À titre optionnel, l'orthophoniste s'engage à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article D. 4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

## Article 2.2

### Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements de l'orthophoniste définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser :

- une participation forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (véhicule...) et au titre de la prise en charge des cotisations sociales du risque allocations familiales de 19500 €.

Cette aide est versée de la manière suivante :

7500 € versés à la date de signature du contrat ;

7500 € versés avant le 30 avril de l'année civile suivante ;

et ensuite les trois années suivantes 1500 € par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 € par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel,

à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées aux articles D.4341-7 et suivants du code de la santé publique. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

#### Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide à l'installation dans les zones très sous-dotées

L'Agence régionale de santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire à l'installation et de l'aide optionnelle pour l'accueil de stagiaires pour les orthophonistes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en orthophonie parmi les zones très sous-dotées telle que prévue au 1° de l'article L.1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « très sous dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire à l'installation et de l'aide pour l'accueil de stagiaires.

Pour les orthophonistes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

### Article 3

#### *Durée du contrat d'installation*

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

### Article 4

#### *Résiliation du contrat d'installation*

#### Article 4.1

##### Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

#### Article 4.2

##### Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5

*Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées*

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

L'orthophoniste

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

**1.2. Contrat type national d'aide à la première installation des orthophonistes dans les zones très sous-dotées**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4;

Vu l'avis relatif à l'avenant n° 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, signée le 31 octobre 1996 publié au *Journal officiel* du 26 octobre 2017;

Vu l'arrêté du 31 mai 2018 publié au *Journal officiel* du 5 juin 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste libéral pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à la première installation des orthophonistes en zones très sous-dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.2 et à l'annexe 4 de l'avenant n° 16 à la convention nationale;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins conformément à l'article L. 1434-4 du code de santé publique,

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie/la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de:

Département:

Adresse:

Représentée par: (*nom, prénom/fonction/coordonnées*)

L'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de:

Région:

Adresse:

Représentée par: (*nom, prénom/fonction/coordonnées*)

Et, d'autre part, l'orthophoniste:

Nom, Prénom

Numéro ADELI:

Numéro AM:

Adresse professionnelle:

un contrat d'aide à la première installation des orthophonistes dans les zones très sous-dotées.

## Article 1<sup>er</sup>

### *Champ du contrat d'aide à la première installation*

#### Article 1.1

##### Objet du contrat d'aide à la première installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des orthophonistes libéraux débutant leur exercice professionnel en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc.).

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à s'installer en zone « très sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

#### Article 1.2

##### Bénéficiaires du contrat d'aide à la première installation

Ce contrat est proposé aux orthophonistes libéraux s'installant dans une zone « très sous-dotée » telle que définie en application du 1<sup>o</sup> de l'article L. 1434-4 du code de santé publique et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec l'assurance maladie.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat d'aide à la première installation n'est cumulable ni avec le contrat de transition défini à l'article 3.2.1.4 de la convention nationale des orthophonistes, ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale.

Un orthophoniste ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation.

## Article 2

### *Engagements des parties dans le contrat d'aide à la première installation*

#### Article 2.1

##### Engagements de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à l'article 29 de la convention nationale des orthophonistes ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50 % de son activité dans la zone « très sous-dotée » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5000 € sur la zone ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

#### Article 2.2

##### Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements de l'orthophoniste définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser :

- une participation forfaitaire à l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (véhicule...) et au titre de la prise en charge des cotisations sociales du risque allocations familiales de 30000 €.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- 12750 € versés à la date de signature du contrat ;
- 12750 € versés avant le 30 avril de l'année civile suivante ;



et ensuite les trois années suivantes 1 500 € par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

#### Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide à la première installation dans les zones très sous-dotées

L'Agence régionale de santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire à la première installation pour les orthophonistes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en orthophonie parmi les zones très sous-dotées telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20 % des zones « très sous dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20 % de l'aide forfaitaire à l'installation.

Pour les orthophonistes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide forfaitaire tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

### Article 3

#### *Durée du contrat d'installation*

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

### Article 4

#### *Résiliation du contrat d'installation*

#### Article 4.1

##### Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste

#### Article 4.2

##### Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5

*Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées*

En cas de modification par l'ARS des zones très sous dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

L'orthophoniste

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

**1.3. Contrat type national d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones très sous-dotées**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4;

Vu l'avis relatif à l'avenant n° 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, signée le 31 octobre 1996 publié au *Journal officiel* du 26 octobre 2017;

Vu l'arrêté du 31 mai 2018 publié au *Journal officiel* du 5 juin 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste libéral pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide au maintien des orthophonistes en zones très sous-dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.3 et à l'annexe 5 de l'avenant 16 à la convention nationale;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins conformément à l'article L. 1434-4 du code de santé publique,

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie/la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (*nom, prénom/fonction/coordonnées*)

L'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

Représentée par : (*nom, prénom/fonction/coordonnées*)

Et, d'autre part, l'orthophoniste :

Nom, Prénom

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones très sous-dotées.

## Article 1<sup>er</sup>

### *Champ du contrat de maintien*

#### Article 1.1

##### Objet du contrat de maintien

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des orthophonistes libéraux en zones « très sous-dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à maintenir leur exercice en zone « très sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

#### Article 1.2

##### Bénéficiaires du contrat de maintien

Ce contrat est proposé aux orthophonistes libéraux conventionnés installés dans une zone « très sous-dotée » telle que définie au 1<sup>o</sup> de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat de maintien n'est pas cumulable ni avec le contrat de transition défini à l'article 3.2.1.4 de la convention nationale des orthophonistes, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

## Article 2

### *Engagements des parties dans le contrat de maintien*

#### Article 2.1

##### Engagement de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à l'article 29 de la convention nationale ;
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans la zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50 % de son activité dans la zone « très sous-dotée » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5000 € sur la zone ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

##### Engagement optionnel

À titre optionnel, l'orthophoniste s'engage à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article D.4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

#### Article 2.2

##### Engagement de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

L'orthophoniste bénéficie d'une aide forfaitaire de 1500 € par an. Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérent au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 € par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées aux articles D.4341-7 et suivants du code de la santé publique. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Modulation régionale par l'Agence régionale de santé  
du montant de l'aide au maintien dans les zones très sous-dotées

L'Agence régionale de santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire au maintien et de l'aide optionnelle pour l'accueil de stagiaire pour les orthophonistes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en orthophonie parmi les zones très sous-dotées telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20 % des zones « très sous dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20 % de l'aide forfaitaire au maintien et de l'aide pour l'accueil de stagiaires.

Pour les orthophonistes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide forfaitaire tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

### Article 3

#### *Durée du contrat de maintien*

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

### Article 4

#### *Résiliation du contrat de maintien*

#### Article 4.1

##### Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste

#### Article 4.2

##### Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5

*Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées*

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

L'orthophoniste

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

**1.4. Contrat type national de transition pour les orthophonistes**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'avis relatif à l'avenant n° 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, signée le 31 octobre 1996 publié au *Journal officiel* du 26 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2018 publié au *Journal officiel* du 5 juin 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste libéral pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional de transition des orthophonistes pour soutenir les orthophonistes installés au sein des zones très sous-dotées préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un orthophoniste nouvellement installé dans leur cabinet pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.4 et à l'annexe 6 de l'avenant n° 16 à la convention nationale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins conformément à l'article L. 1434-4 du code de santé publique,

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie/la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Région :

Adresse :

Représentée par : (*nom, prénom/fonction/coordonnées*)

L'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Département : Adresse :

Représentée par : (*nom, prénom/fonction/coordonnées*)

Et, d'autre part, l'orthophoniste :

Nom, Prénom

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de transition pour les orthophonistes pour soutenir les orthophonistes installés au sein des zones très sous-dotées préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un orthophoniste nouvellement installé dans leur cabinet.

## Article 1<sup>er</sup>

### *Champ du contrat de transition*

#### Article 1.1

##### Objet du contrat de transition

Ce contrat vise à soutenir les orthophonistes installés au sein des zones très sous-dotées définies par l'agence régionale de santé préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un orthophoniste nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les orthophonistes qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.

Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation, la gestion du cabinet médical et la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire.

#### Article 1.2

##### Bénéficiaires du contrat de transition

Le présent contrat est réservé aux orthophonistes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- installés dans une zone très sous-dotées définies au 1<sup>o</sup> de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins ;
- exerçant une activité libérale conventionnée ;
- âgés de 60 ans et plus ;
- accueillant au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un orthophoniste qui s'installe dans la zone précitée (ou un orthophoniste nouvellement installé dans la zone depuis moins d'un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné

Un orthophoniste ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Pour un même orthophoniste, le contrat de transition n'est pas cumulable ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale des orthophonistes, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide au maintien défini au 3.2.1.3 de la convention nationale.

## Article 2

### *Engagements des parties dans le contrat de transition*

#### Article 2.1

##### Engagement de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage à accompagner son confrère nouvel installé dans son cabinet pendant une durée d'un an dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral et à la gestion du cabinet.

L'orthophoniste s'engage à informer la caisse d'assurance maladie et l'agence régionale de santé en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvel installé.

#### Article 2.2

##### Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser à l'orthophoniste une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite d'un plafond de 10000 € par an.

Le montant dû à l'orthophoniste est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion de l'orthophoniste au contrat. Le versement des sommes dues est effectué avant le 30 avril suivant l'année de référence.

Modulation régionale par l'agence régionale de santé  
du montant de l'aide à l'activité dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragiles

L'ARS peut accorder une majoration de l'aide à l'activité pour les orthophonistes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en orthophonistes parmi les zones très sous-dotées prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20 % des zones « très sous dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20 % du montant de l'aide à l'activité prévue dans le présent article.

Pour les orthophonistes faisant l'objet d'une majoration de l'aide à l'activité, le niveau de l'aide à l'activité tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

### Article 3

#### *Durée du contrat de transition*

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature. Le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale d'un an en cas de prolongation de l'activité de l'orthophoniste adhérant au-delà de la durée du contrat initial dans la limite de la date de cessation d'activité de l'orthophoniste bénéficiaire.

### Article 4

#### *Résiliation du contrat de transition*

#### Article 4.1

##### Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au *pro rata temporis* de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

#### Article 4.2

##### Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où l'orthophoniste ne respecte pas ses engagements contractuels (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au *pro rata temporis* de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

### Article 5

#### *Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées*

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérant de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

L'orthophoniste

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom



ANNEXE 2

Fiche 1

Contrat incitatif orthophoniste - aide à l'installation

OBJET	Favoriser l'installation des orthophonistes libéraux en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement générée par le début d'activité en exercice libéral dans ces zones.	
BÉNÉFICIAIRES	Orthophonistes libéraux conventionnés: – s'installant en zone « très sous-dotée » à compter de la publication des contrats types régionaux par le DG ARS; – ou installés en zone « très sous-dotée » dans l'année précédant l'entrée en vigueur des contrats types régionaux.	
MODALITÉS D'ADHÉSION	<p>Contrat tripartite signé entre l'orthophoniste, la caisse et l'ARS.</p> <p>Ce contrat est conforme au contrat type régional arrêté par le DG ARS (contrat comprenant les différentes adaptations régionales adoptées par les ARS) sur la base du modèle de contrat figurant en annexe 3 de l'avenant 16. Le contrat type régional doit donc être publié par l'ARS pour que la souscription à ce contrat puisse intervenir.</p> <p>Dérégation possible à définir dans le contrat type publié au niveau régional (ARS):</p> <p>Possibilité pour l'ARS de majorer les aides pour les zones particulièrement défavorisées dans la double limite de 20% des zones très sous-dotées et de 20% du montant des aides.</p> <p>L'adhésion à l'option est individuelle. Dans le cas d'un exercice en groupe, l'orthophoniste joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.</p> <p>Un orthophoniste ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation.</p>	
ENGAGEMENTS DE L'ORTHOPHONISTE	<p>ENGAGEMENTS SOCLES</p> <p>Remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à l'article 29 de l'avenant 16;</p> <p>Exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion;</p> <p>Justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone « très sous-dotée » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5000 € sur la zone;</p> <p>En cas d'exercice individuel, recourir, autant que possible, à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.</p>	<p>ENGAGEMENT OPTIONNEL</p> <p>Exercer les fonctions de maître de stage et accueillir en stage un étudiant en orthophonie.</p>
AIDE VERSÉE PAR L'ASSURANCE MALADIE	<p>AU TITRE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS SOCLES</p> <p>Versement à l'orthophoniste d'une aide 19500 € sur 5 ans: 7500 € versés à la date de signature du contrat 7500 € versés avant le 30 avril de l'année civile suivante Sur les trois années suivantes, 1500 € par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.</p> <p>ATTENTION : Montant à proratiser en cas de résiliation du contrat en cours d'année</p>	<p>AU TITRE DU RESPECT DE L'ENGAGEMENT OPTIONNEL</p> <p>Versement à l'orthophoniste d'une aide de 150 € par mois (pendant la durée de stage - montant à proratiser en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire).</p>
AIDE VERSÉE EN CAS DE MAJORATION PAR L'ARS* (majoration d'un montant maximal de 20% et pour maximum 20% des zones très sous-dotées, définie par le contrat type régional).	<p>AU TITRE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS SOCLES</p> <p>Versement à l'orthophoniste d'une aide 23400 € sur 5 ans: 9000 € versés à la date de signature du contrat 9000 € versés avant le 30 avril de l'année civile suivante Sur les trois années suivantes, 1800 € par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.</p> <p>ATTENTION : Montant à proratiser en cas de résiliation du contrat en cours d'année</p>	
*Montant maximal indiqué		
DURÉE	5 ans NON RENOUVELABLE	

ENTRÉE EN VIGUEUR	Adhésion possible à compter de la publication par le DG ARS du contrat type régional aide à l'installation pris sur la base du contrat type national figurant en annexe 3 de l'avenant 16 et du nouveau zonage.	
LIEN AVEC LES AUTRES MESURES INCITATIVES	<p>NON CUMULABLE AVEC:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le contrat de transition;</li> <li>- le contrat d'aide au maintien;</li> <li>- le contrat d'aide à la première installation;</li> <li>- le contrat incitatif orthophoniste conclu conformément aux avenants 13 et 15.</li> </ul>	
RÉSILIATION	<p>À tout moment</p> <p>Effet: date de réception du courrier LRAR par la CPAM.</p> <p>Récupération des sommes indument versées (au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation).</p>	<p>PAR LA CPAM</p> <p>Constat non-respect par l'OP de ses engagements/OP plus éligible.</p> <p>Courrier CPAM LRAR informant l'OP de son intention de résilier le contrat (OP a 1 mois pour communiquer ses observations) puis à l'issue des 1 mois, possibilité de notification de la fin de l'adhésion.</p> <p>Récupération des sommes indument versées (au prorata).</p>

**Fiche 2**  
**Contrat incitatif orthophoniste - aide à la première installation**

OBJET	Favoriser l'installation des orthophonistes libéraux débutant leur exercice professionnel en zone très sous-dotée par la mise en place d'une aide financière visant à les accompagner dans cette période de fort investissement professionnel généré par le début d'activité dans la zone.
BÉNÉFICIAIRES	Orthophonistes libéraux conventionnés: – s'installant dans une zone « très sous-dotée », à compter de la publication des contrats types régionaux par le DG ARS; – ou installés en zone très sous-dotée dans l'année précédant l'entrée en vigueur des contrats types régionaux; – et sollicitant pour la première fois leur conventionnement auprès de l'assurance maladie.
MODALITÉS D'ADHÉSION	Contrat tripartite signé entre l'orthophoniste, la caisse et l'ARS. Ce contrat est conforme au contrat type régional arrêté par le DG ARS (contrat comprenant les différentes adaptations régionales adoptées par les ARS) sur la base du contrat figurant en annexe 4 de l'avenant 16. Le contrat type régional doit donc être publié par l'ARS pour que la souscription à ce contrat puisse intervenir. <b>Dérogation possible à définir dans le contrat type publié au niveau régional (ARS):</b> <b>Possibilité pour l'ARS de majorer les aides pour les zones particulièrement déficitaires dans la double limite de 20 % des zones très sous-dotées et de 20 % du montant des aides.</b> L'adhésion à l'option est individuelle. Dans le cas d'un exercice en groupe, l'orthophoniste joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe. Un orthophoniste ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation.
ENGAGEMENTS DE L'ORTHOPHONISTE	Remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à l'article 29 de l'avenant 16; Exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion; Justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50 % de son activité dans la zone « très sous-dotée » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5000 € sur la zone; En cas d'exercice individuel, recourir, autant que possible, à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.
AIDE VERSÉE PAR L'ASSURANCE MALADIE	Si respect des engagements, versement à l'orthophoniste d'une aide de 30000 € sur 5 ans: 12750 € versés à la date de signature du contrat; 12750 € versés avant le 30 avril de l'année civile suivante; Sur les trois années suivantes, 1500 € par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante. <b>ATTENTION:</b> Montant à proratiser en cas de résiliation du contrat en cours d'année.
AIDE VERSÉE EN CAS DE MAJORATION PAR L'ARS* (majoration d'un montant maximal de 20 % et pour maximum 20 % des zones très sous-dotées, définie par le contrat type régional). *Montant maximal indiqué	Si respect des engagements, versement à l'orthophoniste d'une aide de 36000 € sur 5 ans: 15300 € versés à la date de signature du contrat; 15300 € versés avant le 30 avril de l'année civile suivante; Sur les trois années suivantes, 1800 € par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante. <b>ATTENTION:</b> Montant à proratiser en cas de résiliation du contrat en cours d'année.
DURÉE	5 ans NON RENOUELABLE
ENTRÉE EN VIGUEUR	Adhésion possible à compter de la publication par le DG ARS du contrat type régional aide à la première installation pris sur la base du contrat type national figurant en annexe 4 de l'avenant 16 et du nouveau zonage.
LIEN AVEC LES AUTRES MESURES INCITATIVES	NON CUMULABLE AVEC: – le contrat de transition; – le contrat d'aide à l'installation; – le contrat d'aide à la première installation; – le contrat incitatif orthophoniste conclus conformément aux avenants 13 et 15.
RÉSILIATION	PAR L'ORTHOPHONISTE À tout moment Effet: date de réception du courrier LRAR par la CPAM. Récupération des sommes indument versées (au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation).  PAR LA CPAM Constat non-respect par l'OP de ses engagements/OP plus éligible. Courrier CPAM LRAR informant OP de son intention de résilier le contrat (OP a 1 mois pour communiquer ses observations) puis à l'issue des 1 mois, possibilité de notification de la fin de l'adhésion. Récupération des sommes indument versées (au prorata).

### Fiche 3 Contrat incitatif orthophoniste - aide au maintien

<b>OBJET</b>  <b>BÉNÉFICIAIRES</b>	Favoriser le maintien des orthophonistes libéraux en zones très sous-dotées par la mise en place d'une aide financière  Orthophonistes libéraux conventionnés installés en zone très sous-dotée au jour de la publication des contrats types régionaux par le DG ARS. Les orthophonistes signataires d'un contrat d'aide à la 1 <sup>re</sup> installation ou d'un contrat d'aide à l'installation, peuvent, à l'expiration de leur contrat de 5 ans, signer un contrat d'aide au maintien.
<b>MODALITÉS D'ADHÉSION</b>	Contrat tripartite signé entre l'orthophoniste, la caisse et l'ARS. Ce contrat est conforme au contrat type régional arrêté par le DG ARS (contrat comprenant les différentes adaptations régionales adoptées par les ARS) sur la base du contrat figurant en annexe 5 de l'avenant 16. Le contrat type régional doit donc être publié par l'ARS pour que la souscription à ce contrat puisse intervenir.  Dérégation possible à définir dans le contrat type publié au niveau régional (ARS): Possibilité pour l'ARS de majorer les aides pour les zones particulièrement déficitaires dans la double limite de 20% des zones très sous-dotées et de 20% du montant des aides.  L'adhésion à l'option est individuelle. Dans le cas d'un exercice en groupe, l'orthophoniste joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.
<b>ENGAGEMENTS DE L'ORTHOPHONISTE</b>	<p style="text-align: center;"><b>ENGAGEMENTS SOCLES</b></p> Remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à l'article 29 de l'avenant 16; Exercer pendant une durée minimale de trois ans dans la zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion; Justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone « très sous-dotée » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5000 € sur la zone; En cas d'exercice individuel, recourir, autant que possible, à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.
<b>AIDE VERSÉE PAR L'ASSURANCE MALADIE</b>	<p style="text-align: center;"><b>AU TITRE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS SOCLES:</b></p> Versement d'une aide 1 500 € par an (avant le 30 avril de l'année civile suivante) pendant 3 ans. ATTENTION: Montant à proratiser en cas d'adhésion ou de résiliation du contrat en cours d'année.
<b>AIDE VERSÉE EN CAS DE MAJORATION PAR L'ARS*</b> (majoration d'un montant maximal de 20 % et pour maximum 20 % des zones très sous-dotées, définie par le contrat type régional). *Montant maximal indiqué	<p style="text-align: center;"><b>AU TITRE DU RESPECT DE L'ENGAGEMENT OPTIONNEL</b></p> Versement d'une aide de 150 € par mois (pendant la durée de stage - montant à proratiser en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire). ATTENTION: Montant à proratiser en cas d'adhésion ou de résiliation du contrat en cours d'année.
<b>DURÉE</b>	<p style="text-align: center;"><b>AU TITRE DU RESPECT DE L'ENGAGEMENT OPTIONNEL</b></p> Versement d'une aide de 180 € par mois (pendant la durée de stage - montant à proratiser en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire). ATTENTION: Montant à proratiser en cas d'adhésion ou de résiliation du contrat en cours d'année.
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	3 ans RENOUEVELABLE (par tacite reconduction)
<b>LIEN AVEC LES AUTRES MESURES INCITATIVES</b>	Adhésion possible à compter de la publication par le DG ARS du contrat type régional aide au maintien pris sur la base du contrat type national figurant en annexe 5 de l'avenant 16 et du nouveau zonage.  NON CUMULABLE AVEC: <ul style="list-style-type: none"> <li>- le contrat de transition;</li> <li>- le contrat d'aide à l'installation;</li> <li>- le contrat d'aide à la première installation;</li> <li>- le contrat incitatif orthophoniste conclus conformément aux avenants 13 et 15.</li> </ul>

RESILIATION	<p>À tout moment            Effet: date de réception du courrier LRAR par la CPAM.            Récupération des sommes indument versées (au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation).</p>	<p>PAR LA CPAM</p> <p>Constat non-respect par l'OP de ses engagements/OP plus éligible.            Courrier CPAM LRAR informant OP de son intention de résilier le contrat (OP a 1 mois pour communiquer ses observations) puis à l'issue des 1 mois, possibilité de notification de la fin de l'adhésion.            Récupération des sommes indument versées (au prorata).</p>
-------------	---	--

## Fiche 4 Contrat incitatif orthophoniste - contrat de transition

OBJET	Soutenir les orthophonistes installés en zones très sous-dotées préparant leur cessation d'activité et prêt à accompagner pendant cette période un orthophoniste nouvellement installé dans leur cabinet.
BÉNÉFICIAIRES	Orthophonistes libéraux conventionnés : <ul style="list-style-type: none"> <li>– installés en zone très sous-dotée à compter de la publication des contrats types régionaux par le DG ARS ;</li> <li>– âgés de 60 ans et plus ;</li> <li>– accueillant au sein de leur cabinet un orthophoniste libéral conventionné qui demande son installation en libéral dans la zone (ou un orthophoniste nouvellement installé dans la zone depuis moins d'un an) et âgé de moins de 50 ans.</li> </ul>
MODALITÉS D'ADHÉSION	Contrat tripartite signé entre l'orthophoniste, la caisse et l'ARS. Ce contrat est conforme au contrat type régional arrêté par le DG ARS (contrat comprenant les différentes adaptations régionales adoptées par les ARS) sur la base du contrat figurant en annexe 6 de l'avenant 16. Le contrat type régional doit donc être publié par l'ARS pour que la souscription à ce contrat puisse intervenir. <b>Dérogation possible à définir dans le contrat type publié au niveau régional (ARS) :</b> <b>Possibilité pour l'ARS de majorer les aides pour les zones particulièrement déficitaires dans la double limite de 20% des zones très sous-dotées et de 20% du montant des aides.</b>
ENGAGEMENTS DE L'ORTHOPHONISTE	Accompagner son confrère nouvellement installé dans son cabinet pendant une durée d'un an dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral et à la gestion du cabinet. Informar la CPAM et l'ARS en cas de cessation d'activité et/ou en cas de départ du cabinet du confrère nouvellement installé.
AIDE VERSÉE PAR L'ASSURANCE MALADIE	Si respect des engagements, versement à l'orthophoniste d'une aide à l'activité correspondant à 10% des honoraires conventionnés (hors dépassements et rémunérations forfaitaires) dans la limite d'un plafond de 10000 € par an (versement avant le 30 avril de l'année suivante). <b>ATTENTION</b> : Montant à proratiser en cas d'adhésion ou de résiliation du contrat en cours d'année.
AIDE VERSÉE EN CAS DE MAJORATION PAR L'ARS* (majoration d'un montant maximal de 20% et pour maximum 20% des zones très sous-dotées, définie par le contrat type régional). *Montant maximal indiqué	Si respect des engagements, versement à l'orthophoniste d'une aide à l'activité correspondant à 20% des honoraires conventionnés (hors dépassements et rémunérations forfaitaires) dans la limite d'un plafond de 12000 € par an (versement avant le 30 avril de l'année suivante). <b>ATTENTION</b> : Montant à proratiser en cas d'adhésion ou de résiliation du contrat en cours d'année
DURÉE	1 an RENOUVELABLE si besoin 1 an (en cas de prolongation de l'activité de l'orthophoniste adhérent dans la limite de sa cessation d'activité)
ENTRÉE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF	Adhésion possible à compter de la publication par le DG ARS du contrat type régional de transition pris sur la base du contrat type national figurant en annexe 6 de l'avenant 16 et du nouveau zonage.
LIEN AVEC LES AUTRES MESURES INCITATIVES	NON CUMULABLE AVEC : <ul style="list-style-type: none"> <li>– le contrat d'aide à l'installation ;</li> <li>– le contrat d'aide à la première installation ;</li> <li>– le contrat d'aide au maintien ;</li> <li>– le contrat incitatif orthophoniste conclus conformément aux avenants 13 et 15.</li> </ul>
RÉSILIATION	<p style="text-align: center;">PAR L'ORTHOPHONISTE</p> <p>À tout moment Effet: date de réception du courrier LRAR par la CPAM. Récupération des sommes indument versées (au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation).</p> <p style="text-align: center;">PAR LA CPAM</p> <p>Constat non-respect par l'OP de ses engagements/OP plus éligible. Courrier CPAM LRAR informant OP de son intention de résilier le contrat (OP a 1 mois pour communiquer ses observations) puis à l'issue des 1 mois, possibilité de notification de la fin de l'adhésion. Récupération des sommes indument versées (au prorata).</p>

ANNEXE 3

DESCRIPTION DES POSSIBILITÉS D'ADAPTATIONS RÉGIONALES PAR CONTRAT

TYPE DE CONTRAT	POSSIBILITÉS D'ADAPTATIONS RÉGIONALES ouvertes par le contrat type national	PRÉCISIONS
<p>Contrats aide à l'installation, aide à la première installation et aide au maintien.</p>	<p>Sur les rémunérations: Possibilité pour l'ARS de prévoir dans le contrat type régional une majoration des aides pour les zones particulièrement défavorisées dans la limite de 20% du montant des aides défini dans les différents contrats types annexés à l'avenant 16. (Cf. article 3.2.2 et article 2.2 des annexes 3, 4 et 5 de l'avenant 16). Sur les professionnels éligibles à la majoration: La dérogation ne peut concerner au maximum que 20% des zones très sous-dotées de la région.</p>	<p>L'ARS est libre de décider d'intégrer ou non cette modulation du montant de l'aide dans le contrat type régional. Si elle l'intègre, l'ARS définit le niveau de cette majoration qui ne pourra pas excéder 20% du montant de l'aide forfaitaire définie dans les contrats types nationaux annexés à l'avenant 16. (Cf. annexe 2, fiches 1 à 3).</p>
<p>Contrat de transition.</p>	<p>Sur les rémunérations: Possibilité de prévoir dans le contrat type régional une majoration du niveau de l'aide à l'activité correspondant au maximum à 20% du niveau de valorisation défini dans la convention (soit au maximum 12% au lieu de 10% des honoraires tirés de l'activité conventionnée dans la limite d'un plafond maximal de 12000 € au lieu de 10000 € par an). (Cf. article 3.2.2 et article 2.2 de l'annexe 6 de l'avenant 16). Sur les professionnels éligibles à la majoration: La dérogation ne peut concerner au maximum que 20% des zones très sous-dotées de la région.</p>	<p>L'ARS est libre de décider d'intégrer ou non cette modulation du montant de l'aide dans le contrat type régional. Si elle l'intègre, elle définit le niveau de cette majoration qui ne pourra pas excéder 20% du montant de l'aide à l'activité définie dans l'annexe 6 de l'avenant 16 (soit au maximum 12% au lieu de 10% des honoraires tirés de l'activité conventionnée dans la limite d'un plafond de 12000 € au lieu de 10000 € par an). (Cf. annexe 2, fiche 4).</p>

ANNEXE 4

CIRCUIT DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE CONTRACTUALISATION

